

STATUTS DE L'ASSOCIATION DEBIAN FRANCE

ARTICLE 0 - Définitions

Dans les présents statuts, les termes suivants sont définis :

- projet Debian : <http://www.debian.org>, projet bénévole visant à la production de systèmes d'exploitation libres ;
- développeur Debian : personne contribuant au Projet Debian dont la clé cryptographique PGP/GPG personnelle figure dans la liste officielle des clés cryptographiques du Projet Debian, telle que publiée sur <http://keyring.debian.org> ;
- courrier électronique signé : courrier électronique signé par une clé cryptographique PGP/GPG personnelle propre à l'auteur du courrier électronique.

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante : Association Debian France.

ARTICLE 3 - Objet

3.1 Objectifs

L'Association se donne pour buts la promotion et l'aide au développement du Projet Debian, des systèmes d'exploitation libres issus du Projet Debian ainsi que des Logiciels Libres en général.

L'Association vise également à regrouper l'ensemble des contributeurs francophones au Projet Debian : développeurs, traducteurs, utilisateurs, etc.

Les membres de l'Association doivent adhérer à ces objectifs et aux présents statuts.

3.2 Réalisation des objectifs

Pour réaliser ses objectifs, l'Association pourra, sans exclure d'autres activités connexes et assimilées conformes à son objet et ses buts :

- organiser ou participer à différentes manifestations, conférences ou expositions assurant la promotion de l'informatique libre ;
- maintenir et entretenir le contact avec la presse par l'intermédiaire de communiqués de presse ;
- traduire et relayer les communiqués de presse émanants de la communauté Debian ;
- rédiger ou participer à la rédaction d'articles consacrés aux systèmes d'exploitation libres, et à ceux du Projet Debian en particulier ;
- avoir un rôle de conseil et de promotion auprès des entreprises et des éditeurs de logiciels afin de les inciter à déployer des systèmes d'exploitations libres, et ceux du Projet Debian en particulier ;
- trouver des ressources pour aider le Projet Debian ;
- organiser ou participer à des actions d'information et de sensibilisation en direction des instances locales, nationales ou européennes.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de ce changement sera effectuée lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - Composition

L'Association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres ordinaires.

6.1 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont élus à la majorité des voix lors des Assemblées Générales, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont choisis parmi les membres actifs et les membres ordinaires, avec l'accord des intéressés, pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres d'honneur ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Le statut de membre d'honneur ne peut être perdu que par la radiation selon les cas prévus à l'[ARTICLE 8 -Perte de la qualité de membre](#).

6.2 Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire, et figurant au Règlement Interieur, la cotisation pouvant être d'un montant de 0 (zéro) euro. Seuls les membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

La qualité de membre actif peut se perdre en cas de :

- non acquittement, dans un délai de un mois après l'appel à cotisation, de la cotisation annuelle ;
- non confirmation explicite de maintien annuel en cas de cotisation fixée à 0 (zéro) euro.

Les membres actifs concernés par ces dispositions deviennent alors automatiquement membres ordinaires.

6.3 Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle au moins égale à un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et figurant au Règlement Intérieur. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

6.4 Membres ordinaires

Les membres ordinaires sont des personnes physiques ou des personnes morales à but non lucratif. Ils n'acquittent pas de cotisation. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres ordinaires ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - Conditions d'adhésion des membres

Pour devenir membre actif ou ordinaire de l'Association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion envoyé au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut rejeter toute demande d'adhésion si la majorité des deux tiers de ses membres le décide.

Cette décision sera, si le demandeur non admis ne s'y oppose pas, portée à la connaissance des membres via la liste de diffusion de l'Association. Le Conseil d'Administration, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la demande de radiation effectuée par le membre, et adressée par écrit au Conseil d'Administration, ou par courrier électronique signé adressé à la liste de diffusion électronique du Conseil d'Administration ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, ou le Bureau, pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur, ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications adressées au Conseil d'Administration, sous forme écrite, ou par courrier électronique signé adressé à la liste de diffusion électronique du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 (neuf) membres élus par l'Assemblée Générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en oeuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le Conseil d'Administration prépare les éventuelles propositions de modifications des statuts à présenter à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut mandater un ou plusieurs membres de l'association, pour une tâche précise et pour une durée déterminée, en conformité avec le Règlement Intérieur.

9.1 Élection

Les conditions d'éligibilité au Conseil d'Administration au jour de l'élection sont :

- être une personne physique ;
- être majeur et capable ;
- être membre depuis au moins 6 mois calendaires révolus ;
- être à jour de cotisation.

9.2 Renouvellement

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sont rééligibles.

Les modalités du renouvellement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

9.3 Révocation

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans justification, n'aura pas assisté à deux réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

9.4 Modalités de fonctionnement

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, ou sur convocation du Président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 - Constitution du Bureau

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration assurera les suppléances nécessaires.

ARTICLE 11 - Les Assemblées Générales

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale pour les occasions suivantes :

- une fois par an, en Assemblée Générale ordinaire ;
- sur demande du Conseil d'Administration, en Assemblée Générale Extraordinaire ;
- sur la demande collective des deux tiers des membres, adressée au Président, en Assemblée Générale Extraordinaire.

11.1 Dispositions communes aux Assemblées Générales

11.1.1 Composition de l'Assemblée Générale

Tous les membres de l'Association peuvent participer à l'Assemblée Générale.

11.1.2 Droit de veto

Les décisions de l'Assemblée Générale sont soumises à un droit de veto des Développeurs Debian.

Les Développeurs Debian disposant du droit de veto doivent :

- être membres de l'Association ;
- être présents physiquement lors de l'Assemblée Générale.

Le veto est décidé à la majorité simple des Développeurs Debian correspondant à ces critères.

11.1.3 Procédure de vote

Pour avoir le droit de vote, les membres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale ;
- tous les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre ;
- un membre présent ayant le droit de vote ne peut avoir qu'au maximum deux mandats de représentation.

Sur les modalités des votes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés ;
- les décisions sont prises à bulletins ouverts ;
- pour l'élection du Conseil d'Administration, le vote à bulletin secret est possible, sur simple demande d'un membre ayant le droit de vote et présent à l'Assemblée Générale ;

- en cas de partage, lors de votes à bulletins ouverts, la voix du Président est prépondérante.

11.1.4 Convocations

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique adressé à la liste de diffusion de l'Association par le Secrétaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur les convocations.

Lorsque l'Assemblée Générale réunie est physique, un formulaire de pouvoir permettant de donner mandat à un autre membre présent lors de l'Assemblée Générale doit être prévu en accompagnement de la convocation à l'Assemblée Générale.

Seuls les mandats dûment remplis et signés, et précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée Générale seront pris en compte.

Les mandats arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Les assemblées électroniques ne donnent pas lieu à des mandats.

La convocation pour une Assemblée Générale électronique devra comporter un planning précis détaillant les phases de discussions et de vote.

11.2 L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année et statue sans condition de quorum.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose les questions portées à l'ordre du jour.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil.

Le Conseil d'administration peut décider de convoquer une Assemblée Générale ordinaire électronique. Les Assemblées Générales ordinaires électroniques se déroulent sur une adresse spécifiée au règlement intérieur, qui n'est ouverte que durant la durée des Assemblées Générales ordinaires.

Une Assemblée Générale ordinaire électronique se déroule en deux phases :

- une première phase de discussion, où l'ordre du jour est détaillé, et discuté point par point ;
- une phase de vote pendant laquelle les différents points de l'ordre du jour nécessitant un vote sont décidés, et pendant laquelle le Conseil d'Administration est renouvelé.

La phase de discussion doit être d'au moins une semaine (7 jours) en période normale, et de deux semaines (14 jours) en période de vacances scolaires (toutes zones confondues). La phase de vote doit être d'au moins 24 heures.

Modalités de vote électroniques :

- le vote électronique est effectué en ligne grâce à un logiciel adéquat, qui permette de s'assurer l'identité du votant.
- le logiciel de vote n'autorise le vote que pendant les créneaux précis, communiqués dans la convocation, sous responsabilité d'un membre du bureau, ou de deux membres du Conseil d'Administration.
- il n'est pas possible d'utiliser de pouvoirs pour le vote électronique.

11.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose les questions portées à l'ordre du jour.

Le quorum est d'un tiers des membres ayant le droit de vote, y compris les membres représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire dans un délai d'un mois minimum et deux mois maximum : celle-ci siègera sans condition de quorum.

ARTICLE 12 - Gratuité du mandat

Les membres de l'Association, et en particulier les membres du Conseil d'Administration, ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont conférées.

Les membres du Conseil d'Administration pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Bureau. En ce qui concerne les autres membres, le remboursement des dépenses engagées ne pourra être envisagé que si le Conseil d'Administration a approuvé la dépense, préalablement à l'engagement de celle-ci.

En cas de besoin, le Règlement Intérieur fixera les modalités ainsi que les tarifs et plafonds de remboursement.

ARTICLE 13 - Ressources et cotisations

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées de l'État ou des collectivités publiques ;
- les produits de ses activités exercées dans le cadre de ses objectifs ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 14 - Communication interne

Les outils de communication tels le téléphone, le courrier électronique ou les logiciels de travail en groupe, pourront être utilisés en lieu et place du courrier traditionnel ou des rencontres physiques directes pour simplifier le travail du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi que pour la communication entre ces derniers et les membres de l'Association.

Ces moyens pourront en particulier être utilisés pour les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, et les Assemblées Générales Ordinaires dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Association seront dotés chacun d'une liste de diffusion. Les adresses électroniques de ces listes sont spécifiées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 - Représentation

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'Association par l'un de ses membres devra être autorisé par le Bureau ou au moins 3 (trois) membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - Statuts

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de faire modification aux présents statuts qui seront adoptés par elle.

Cette modification ne pourra intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

ARTICLE 17 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il ne peut s'opposer aux statuts, mais est destiné à :

- préciser les modalités d'applications des points prévus par les statuts ;
- préciser des points non prévus par les statuts, notamment, mais pas exclusivement ;
- ceux ayant trait au fonctionnement de l'Association.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter le Règlement Intérieur.

17.1 Modification

Toute proposition de modification du Règlement Intérieur sera diffusée par le Conseil d'Administration auprès des membres de l'Association au moins 2 (deux) semaines avant la date prévue de mise en application.

Les membres seront invités à s'exprimer sur les modifications proposées, afin de permettre au Conseil d'Administration de prendre une décision en conscience.

Toute modification du Règlement Intérieur validée par le Conseil d'Administration fera l'objet de publicité auprès des membres de l'Association, pour application immédiate.

ARTICLE 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 45 alinéa 3 du code civil local à une association poursuivant des buts similaires.

Fait à Paris le 11 mai 2009.